

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : EARL DE KERLENAT

dénommé **producteur d'effluent** dans ce qui suit.

Demeurant à KERLENAT

Sur la commune de 56160 LOCMALO

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC DES ORTIES**

dénommé **agriculteur bénéficiaire** dans ce qui suit.

Demeurant à **Kerlénat**

Sur la commune de **56 160 LOCMALO**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier de Canards

correspondant à 940 unités d'azote et 752 unités P205

(calculées sur la base des références les plus actuelles)...en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégorie d'animaux	Effectifs	uN totales produites	SAU Totale	SPE
<u>Vaches lait</u>	<u>120</u>		Voir en annexe la liste parcellaire du plan d'épandage	
<u>Genisses</u>	<u>85</u>			
<u>Bovins à l'engrais</u>	<u>60</u>			

SAU : Surface Agricole Utile
SPE : Surface potentiellement épandable

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de unités d'azote et de unités P205 mises à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épanchables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.
L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épanchables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage ou, dans le cas contraire, l'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :
..... pouruN et P205
..... pouruN et P205

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Socualo, le 19 décembre 2008

Le producteur d'effluent

.L'agriculteur bénéficiaire

« lu et approuvé »

